



POSTULAT

Auteur AdG/LA, par Gaël Bourgeois, Julien Délèze (suppl.), Emmanuel Amoos et Jérémie Pralong
Objet Contrôle indépendant du «droit» aux forfaits fiscaux
Date 11.11.2014
Numéro 1.0102

Le gouvernement est prié de faire étudier, par une instance indépendante, la situation des 1300 bénéficiaires de forfaits fiscaux sur territoire cantonal.

Il existe de sérieux doutes sur le respect du cadre juridique permettant à des personnes de bénéficier d'une imposition forfaitaire. Le cas de Peter Pühringer, un exemple lucernois parmi d'autres, justifie totalement les doutes qui peuvent habiter tout citoyen de ce canton. Dans cet exemple lucernois, le gouvernement et les autorités communales font preuve d'une coupable négligence.

En effet, certains critères pour l'octroi d'un forfait sont, on ne peut plus clairs, et Monsieur Peter Pühringer semble ne pas remplir les conditions:

- L'Administration fédérale des contributions (AFC) précise que: «Exerce une activité lucrative qui exclut le droit à l'imposition d'après la dépense, la personne qui pratique en Suisse une profession principale ou accessoire de quelque genre que ce soit et en retire, en Suisse ou à l'étranger, des revenus au sens de l'article 17 ou 18 LIFD. C'est en particulier le cas des artistes, des scientifiques, des inventeurs, des sportifs et des membres de conseils d'administration qui exercent personnellement une activité lucrative en Suisse. En pareils cas, il n'y a pas de droit à l'imposition d'après la dépense; c'est au contraire l'impôt ordinaire sur le revenu qui doit être acquitté.»
- Une activité dans sept conseils d'administration – dont deux présidences – dépasse clairement une «simple» activité de gestion de fortune. De plus, la directrice des finances du canton des Grisons Barbara Janom Steiner (PBD) précise également que le simple fait d'exercer une fonction présidentielle dans un conseil d'administration supprime la possibilité de bénéficier d'une imposition forfaitaire. Elle mentionne qu'être membre d'un conseil d'administration fait partie des activités autorisées, mais complète cependant qu'un bénéficiaire de forfait fiscal ne peut y être réellement actif et président du conseil d'administration. Dans le cas de Peter Pühringer, non seulement le respect de la première condition peut être remis en question, mais le non-respect de la deuxième condition peut être vérifiée dans le registre du commerce. Effectivement, Peter Pühringer exerce une fonction présidentielle dans le conseil d'administration des entreprises POK et ZZ.

Il est donc clair que l'administration fiscale cantonale a conclu des accords d'imposition forfaitaire qui sont inadmissibles vis-à-vis d'autres autorités fiscales. Le 22 septembre 2014, la conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf a confirmé que le gouvernement fédéral n'a plus eu recours à des examens depuis 2010.

Par ailleurs, d'autres critères ne sont que peu, voire jamais vérifiés. Il s'agit notamment du critère lié à la durée de domiciliation dans la résidence principale. Les doutes sur la domiciliation, au minimum 6 mois par année, de Johnny Halliday à Gstaad (BE) semblent bel et bien fondés. Dès lors, il n'existe que peu de raisons pour qu'il en aille différemment avec d'autres forfaits sur notre territoire cantonal.

Conclusion

Un examen indépendant semble donc approprié à la situation actuelle, surtout que les autorités fiscales cantonales, sous prétexte de secret fiscal, ne sont pas prêtes à collaborer pour la mise en place d'examens critiques, permettant pourtant de faire respecter la loi sur le territoire cantonal. Le présent postulat demande donc la mise sur pied d'examens indépendants, afin de garantir le respect des normes légales en vigueur.